

## **PROCES VERBAL COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2019**

Le 10 DECEMBRE 2019, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la Mairie

Etaients présents : MM Philippe EUZENAT, David HEMION, Franck LEGAL, Jacques BONRAISIN, Jean-Philippe ROUSSEL, Jérôme GINESTET, Arnaud DOUSSET, Yves JALLAIS, conseillers municipaux.

Mmes Maryvonne GILLOT, Claudia DEFONTAINE, Armelle BOSSIS, Danièle DUSSILLOS, Céline COTTIN, Françoise BRASSIER conseillères municipales.

Etaients absents : Arnaud DOUSSET (procuration à Jean-Philippe ROUSSEL), Ségolen BRIAND (procuration à Jacques BONRAISIN),

Secrétaire de séance : Françoise BRASSIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du précédent conseil. Il n'y a pas de remarques.

### **ORDRE DU JOUR :**

1. INTERCOMMUNALITE – PRESENTATION DE LA STRATEGIE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES
2. FINANCES –BUDGET ANNEXE « ENERGIES RENOUVELABLES »
3. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2
4. FINANCES – INDEMNITE DU TRESORIER
5. FINANCES – TARIF ASSAINISSEMENT 2020
6. DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE CASSON
7. DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES « EAUX PLUVIALES » DE LA COMMUNE DE CASSON
8. URBANISME – VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS PEAN
9. ENFANCE - JEUNESSE - REGLEMENT INTERIEUR SERVICE PERI ET EXTRASCOLAIRES
10. AFFAIRES SOCIALES – CONVENTION LOGEMENT D'URGENCE
11. QUESTIONS DIVERSES

### **1. INTERCOMMUNALITE – PRESENTATION DE LA STRATEGIE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES**

Madame Marion RICHARTE, responsable du service développement durable de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, intervient lors de la séance du Conseil Municipal pour présenter le Plan Climat Air Energie Territoriale.

Monsieur BONRAISIN précise que la densification des grandes villes permettrait une meilleure répartition de la population, et réduisant l'accueil dans nos communes.

Monsieur JALLAIS précise que les projets de biogaz doivent être une priorité. Monsieur BONRAISIN précise que le développement de méthanisateurs n'est techniquement pas simple.

Monsieur BONRAISIN précise que les agriculteurs qui sont incités à passer à l'agriculture biologique sont obligés de consommer plus de carburant.

Monsieur LE GAL précise que la présentation est inaudible puisque les engagements qui sont demandés à la commune ne peuvent être demandés sérieusement si rien n'est fait pour les transports. La CCEG a un poids plus important que la commune pour faire remonter, alors il faudrait qu'elle nous aide en ce sens.

Monsieur le Maire précise que la CCEG a proposé à la Région, un financement intégral de l'extension de la ligne LILA 1er jusqu'à Casson, mais qu'elle n'en a pas la compétence.

Monsieur JALLAIS dit que la CCEG crée des pôles structurants, et qu'elle ne permet pas aux habitants de s'y rendre.

Monsieur le Maire précise que tant que la CCEG n'est pas autorité organisatrice de transport (AOT), on ne peut pas gérer cette compétence en interne.

Monsieur BONRAISIN dit qu'on va encore perdre du temps, avec les prochaines élections de mars 2020.

Madame COTTIN demande si, lorsque les objectifs nationaux en matière de développement durable sont sortis, il y a eu des actions à mettre en place.

Madame RICHARTE répond que des actions ont été proposées, mais pas les financements. De manière générale, on a des choses à faire en plus, mais sans moyen supplémentaires. Sur le transport, il y a des initiatives de transports solidaires portées par des associations.

Monsieur GINESTET précise que beaucoup d'actions sont portées par le particulier, et le volontariat. Il ne faut pas penser que tout va se faire par le partage entre les habitants. Madame RICHARTE précise que si certaines actions peuvent être portées par des habitants, d'autres peuvent être portées par les structures publiques.

Monsieur HEMION précise que des gros industriels polluent énormément. Il est demandé aux citoyens de faire de nombreux efforts, pour que des entreprises continuent à polluer. Un effort a été fait sur la redevance incitative. Il est compliqué de demander aux habitants de faire des efforts, lorsqu'ils ne sont pas partagés.

Monsieur le Maire précise qu'un changement de pratique doit avoir lieu, notamment sur la note de captage de Nort sur Erdre.

Monsieur LE GAL demande pourquoi les documents ont été imprimés. Madame RICHARTE répond que la communication du PCAET est importante.

Monsieur le Maire clos le débat et remercie Mme RICHARTE de l'intervention.

## 2. FINANCES – CREATION DU BUDGET ANNEXE « ENERGIES RENOUVELABLES »

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,*

*Vu la délibération en date du 5 novembre approuvant la création d'un budget annexe énergie renouvelables*

Le Centre Technique Municipal est équipé de panneaux photovoltaïques. La production issue des centrales photovoltaïques va faire l'objet, pour partie, d'une revente à un acteur d'équilibre. Ce dernier va racheter le surplus d'électricité non consommé par les bâtiments communaux.

L'activité de production d'électricité par les panneaux photovoltaïques intégrés, ainsi que la vente de l'énergie ainsi produite, constitue une activité au sein d'un budget dédié,

L'installation de panneaux photovoltaïques prévue sur le CTM implique la création d'un budget autonome.

Le budget autonome a été créé en novembre dernier, par les services de la DRFIP. Le budget a été enregistré auprès de l'INSEE.

Il convient désormais de voter le budget annexe pour l'année 2019, permettant d'enregistrer les premières opérations comptables.

### FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Articles	Type de dépenses	Crédits ouverts	Articles	Type de dépenses	Crédits ouverts
6215	Maintenance	1 000,00	7011	Electricité	1000,00
6811 - Chap 042	Amortissement	0,00			
TOTAL		1 000,00	TOTAL		1 000,00

### INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
2315	Installat°, matériel et outillage techni	79 200,00	168	Autres dette	13 200,00
			10	Fonds de concours	52 00,00
			2815312 - Chap 040	Récupération TVA	13 200,00
TOTAL		79 200,00	TOTAL		79 200,00

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVER le budget primitif de la commune pour l'année 2019 tel que présenté dans le bordereau.

### 3. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson a adopté son budget primitif le 26 février 2019. Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut être appelé, en cours d'exercice budgétaire, à voter plusieurs décisions modificatives.

Il est proposé de modifier les crédits suivants :

*Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,*

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Monsieur JALLAIS demande si une formation peut avoir lieu juste pour les associations, concernant l'utilisation des défibrillateurs. Monsieur le Maire répond qu'elle sera organisée en 2020.

Le Conseil municipal décide de prendre la décision modificative n°2 présentée ci-dessus

Dépenses				Recettes		
2088/020/P214	Robot tondeuse	Proposition d'acquisition d'un robot tondeuse avant le 1/1/20	15 000,00	73212/020/ADM	DSC 2019 exceptionnelle	133 020,00
2088/020/P214	Régularisation CTM	Intégration des dépenses panneaux photovoltaïques dans le budget annexe	- 52 800,00	1315/020/ADM	Subvention transférée au budget annexe	- 52 800,00
2084/020/P219	Mobilier RS maternelle	Fin de l'acquisition de mobilier pour les maternelles	4 500,00			
2084/020/P218	Salle de motricité	Changement du sol	15 000,00			
2084/020/P210	Défibrillateur	Obligation au 1/1/2020 dans les établissements de 3e catégories (écoles)	2 000,00			
Chapitre 022	Dépenses imprévues		96 520,00			
<b>Total Dépenses</b>			<b>80 220,00</b>	<b>Total recettes</b>		<b>80 220,00</b>

### 4. FINANCES – INDEMNITE DU TRESORIER

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

M. Neveu Jean-Pierre a pris les fonctions de Receveur Municipal à Nort-sur-Erdre en juin 2013. Une indemnité est versée annuellement au Percepteur sur décision de l'assemblée délibérante, afin de rémunérer les prestations non

obligatoires de ce dernier à savoir les aides et conseils apportés à la commune dans les domaines budgétaires et comptables.

Elle est calculée sur la moyenne des dépenses tous budgets confondus, des trois derniers exercices.

Le montant de son indemnité, au taux de 100% en 2019, est de 535,68€

*Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1982 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*

*Vu le courrier de M. Neveu en date du 6 novembre 2019,*

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE DEMANDER le concours du receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- DE DEMANDER que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean Pierre Neveu.

## **5. ASSAINISSEMENT- REVALORISATION DES TARIFS**

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

*Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées en date du 4 décembre 2013,*

*Vu la correspondance en date du 6 septembre 2018 de SAUR France, portant sur la revalorisation de la redevance d'assainissement de Casson pour 2020*

Par délibération du en date du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé à la majorité, de fixer le montant de la part communale – consommation à 1€/m3 et la part communale – abonnement à 30€.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Monsieur BONRAISIN espère que les communes ne devront pas harmoniser leurs tarifs, dans un temps court.

Monsieur LE GAL précise que nous n'aurons plus la main sur les tarifs et qu'ils vont alors augmenter pour financer les services des autres communes.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura une harmonisation des tarifs, puisque le service va être le même sur le territoire. L'unicité d'un tarif est nécessaire dans un transfert de compétence, mais un lissage peut être effectué.

Le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- DE DEFINIR le montant de la redevance d'assainissement pour 2020 : consommation à 1€/m3 et la part communale – abonnement à 30€

## **6. DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE CASSON**

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce zonage est défini de manière à assurer la cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagée par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Il s'agit notamment de préciser les choix en matière d'assainissement des eaux usées au regard des zones proposées à l'urbanisation dans le PLUi, des caractéristiques des ouvrages assurant le traitement de ces eaux et de l'analyse des possibilités de raccordement des secteurs notamment au regard du coût rapporté aux constructions desservies ou envisagées dans le cadre du PLUi.

Le zonage délimite les secteurs qui sont ou seront raccordés à l'assainissement collectif et les secteurs qui relèveront de l'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) et dont le suivi et le contrôle relève de la compétence de la Communauté de Communes par l'intermédiaire sur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018. Il a depuis fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 24 mai 2019 dans le cadre d'une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête a été confiée au Président de la Communauté Erdre et Gesvres.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 4 juillet 2019. Elle **rend un avis favorable à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées** des 12 communes assorti d'une réserve demandant la réalisation d'un état récapitulatif par commune de la situation exacte des stations faisant apparaître leurs capacités actuelles, leurs capacités maximales après travaux et l'estimation des besoins des projets d'aménagement.

Le rapport de zonage d'assainissement de la commune présente dans sa synthèse un état détaillé de la capacité actuelle de la station d'épuration, les besoins estimés des projets d'aménagement et traite la compatibilité entre les projets d'aménagement et la capacité actuelle et future en cas de projet. Dans le cadre du PLUi porté par la Communauté de Communes, l'annexe portant sur le volet assainissement traite également ces points et une analyse a été faite pour vérifier la compatibilité du développement urbain au regard des capacités actuelles et futures des stations d'épuration. Ainsi il été proposé si nécessaire un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en fonction de la capacité de la station concernée et des projets d'extension envisagée sur cette station.

Considérant ces éléments, la réserve formulée par la Commission d'enquête a été prise en compte et levée dans le zonage d'assainissement des eaux usées ».

Sur ce sujet, la commission d'enquête a d'ailleurs déclaré dans ses conclusions apprécier les dispositions prises par le PLUi visant à fermer certains secteurs en 2AU de manière à encadrer le développement au regard des capacités de stations.

La commission d'enquête a par ailleurs attiré l'attention des collectivités sur d'éventuelles demandes de raccordement qui pourraient être étudiées en fonction de la faisabilité technique et financière. Ce type de demandes pourra être analysé au cas par cas dans le cadre de projets d'extension ou de réhabilitation de réseaux. La commission demande également à maintenir une attention sur le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome. Cette question est prise en charge par la Communauté de Communauté Erdre et Gesvres compétente en la matière. Une procédure de contrôle périodique est déjà en place conformément à la législation en vigueur. Elle vise à s'assurer du bon fonctionnement régulier de ces installations. A noter que la CCEG encourage également la réhabilitation des dispositifs défectueux en proposant des aides à la réhabilitation et accompagne les particuliers de manière à assurer l'atteinte des niveaux de conformité demandés pour ces installations.

De manière générale sur la gestion de l'eau, il est relevé des observations portant sur la qualité de l'eau potable et les moyens que se donne la collectivité pour la préserver. La mise en œuvre des zonages d'assainissement collectif et des orientations en matière de gestion des eaux usées y contribue nécessairement. De plus et à compter de 2020, la Communauté de Communes sera compétente en matière de gestion des eaux usées, eau potable et des milieux aquatiques ce qui permettra de développer une action concertée dans ce domaine en faveur de la qualité de l'eau à l'instar des actions déjà menées depuis de nombreuses années sur la reconquête des milieux. La question des pollutions par les pesticides agricoles est un enjeu important mais qui ne relève pas des zonages d'assainissement des eaux usées et devra être traitée dans le cadre adapté.

Il est également évoqué les délais de raccordement lors de l'installation des réseaux d'assainissement. Il est rappelé que la loi prévoit une obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après l'installation du réseau. Toutefois des dérogations peuvent être accordées notamment dans le cas d'un assainissement individuel récent et en bon état de fonctionnement. Cette dérogation relève du maître d'ouvrage et s'analyse au regard de la situation connue dans le respect de la législation avec un délai maximal de 10 ans.

Afin d'assurer la cohérence avec le PLUi, il est également procédé à un ensemble d'ajustements des zonages pour prendre en compte les évolutions apportées au PLUi.

Par ailleurs, un ensemble de remarques formulées dans le cadre des zonages d'assainissement des « eaux usées » relève en réalité uniquement du projet de PLUi et seront donc traités dans ce cadre.

Pour Casson, aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune

Afin de prendre en compte ces différents points, une version actualisée du zonage d'assainissement est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

*Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune*

*Vu le rapport et les conclusions de la Commission de l'enquête publique unique traitant notamment le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune*

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement « eaux usées » de la commune
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **7. DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES « EAUX PLUVIALES » DE LA COMMUNE DE CASSON**

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé l'élaboration de son zonage d'assainissement des « eaux pluviales ».

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) engagée par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres. S'appuyant sur les schémas directeurs d'assainissement

pluvial (SDAP) élaboré pour la commune, le zonage d'assainissement des « eaux pluviales » assure la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines et prévient leurs effets sur les milieux aquatiques.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit notamment les mesures visant à assurer la gestion des eaux pluviales produites par la mise en œuvre de projets d'aménagement en application du futur PLUi. Ces mesures définissent en particulier les principes à respecter pour les projets d'aménagement d'ensemble des futures zones d'urbanisation mais aussi les mesures s'appliquant au projet en zone urbaine en fonction de la situation hydraulique. Elles seront intégrées au PLUi et s'appliqueront aux futurs projets.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018. Il a depuis fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulé du 15 avril au 24 mai 2019 dans le cadre d'une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête a été confiée au Président de la Communauté Erdre et Gesvres.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 4 juillet 2019. Elle **rend un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales** des 12 communes.

Elle formule une proposition visant à privilégier la mise en place de système de récupération d'eaux pluviales pour les nouveaux projets. Sur ce point, le zonage d'assainissement prévoit bien ce type de dispositif en fonction de la situation hydraulique et donc sans le généraliser à la totalité des projets. Il n'est en effet pas apparu justifié de le généraliser dès lors que cette évacuation peut se faire sans provoquer de désordre hydraulique aux exutoires concernés dont le dimensionnement le permet. Au titre de sa compétence, la commune exercera de fait un contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement de ces rejets.

La Commission s'associe également à l'avis de l'Etat pour attirer l'attention des collectivités à la prise en compte des risques naturels d'inondation sur le territoire de la Communauté de Communes. Sur ce point il est précisé que les risques connus sont identifiés et pris en compte dans le PLUi au travers d'un repérage cartographique et de mesures spécifiques visant à encadrer les possibilités d'aménagement sur ces secteurs. Le dispositif réglementaire sera complété au PLUi pour renforcer cette prise en compte.

Par ailleurs, un ensemble de remarques formulées dans le cadre des zonages d'assainissement des « eaux pluviales » relève en réalité du projet de PLUi et sera donc traité dans ce cadre.

Afin d'assurer la cohérence avec le PLUi, il est également procédé à un ensemble d'ajustements des zonages.

Pour Casson, aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune

Afin de prendre en compte ces différents points, une version actualisée du zonage d'assainissement est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

*Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune*

*Vu le rapport et les conclusions de la Commission de l'enquête publique unique traitant notamment le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune*

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Monsieur BONRAISIN précise que lorsque des piscines sont construites sur des parcelles privées, il n'est pas possible de connaître l'impact réel de l'imperméabilisation du sol.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des « eaux pluviales » de la commune
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **8. URBANISME – VALIDATION DU PLAN D’ACTIONS PEAN**

Monsieur Le Maire lit le bordereau de délibération.

Les dispositions des articles L113-21 et 23, permettent aux Départements de créer et modifier les programmes d’action associés au PEAN.

Le Département a créé le PEAN des vallées de l’Erdre du Gesvres et du Cens en décembre 2013, avec l’accord des partenaires et collectivités locales. Alors que la réglementation ne l’y obligeait pas à l’époque, il a souhaité mettre en place dès 2014 un programme d’actions, en vue d’atteindre les bénéfices attendus du PEAN, notamment en matière d’agriculture.

Après quatre années d’existence, un bilan de ce programme a été dressé et présenté au Comité de pilotage, qui a souhaité son évolution.

Sur la forme, l’organisation des fiches actions a été retravaillée pour gagner en clarté. Leur contenu a été adapté aux évolutions réglementaires et au nouveau cadrage départemental de l’intervention dans les PEAN voté par le Département en juin 2018. Par ailleurs, de nouvelles actions environnementales ont été intégrées. Enfin, le document consacre la possibilité de décliner des actions par secteurs, rendue opportune du fait de la dimension du PEAN, qui sera portée après modification en cours à 21 200 hectares.

Le comité de pilotage du PEAN du 5 septembre 2019 a demandé au Département d’engager la consultation réglementaire sur la modification du programme d’actions. Ainsi, conformément aux dispositions de l’article L113-23 du code de l’urbanisme, il appartient à votre commune de donner son accord sur le projet annexé au présent courrier.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d’éventuelles remarques.

Monsieur le Maire précise que le Département s’est engagé sur la nappe de captage du Plessis Pas-Brunet à Nort sur Erdre. Le préfet n’est pas encore intervenu sur le sujet. Le Département, dans le plan d’actions, permet de préempter des terres.

Monsieur BONRAISIN précise que Treillières ne souhaite pas intégrer le PEAN car il y aurait des pressions d’éleveur équins, qui espèrent voir leur terrain changer de destination. Si ce secteur-là avait été intégré au secteur PEAN, le changement destination n’aurait pas été possible.

Le Conseil municipal décide à l’UNANIMITE :

- DONNER son accord au présent projet de modification du programme d’actions associé au PEAN des vallées de l’Erdre, du Gesvres et du Cens.

## **9. ENFANCE - JEUNESSE - REGLEMENT INTERIEUR SERVICE PERI ET EXTRASCOLAIRES**

Monsieur ROUSSEL lit le bordereau de délibération.

Il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur des services péri et extrascolaires.

Une modification est proposée sur le règlement de l’ALSH du mercredi et des vacances. Il est proposé de réduire de 15 minutes l’amplitude horaire permettant aux parents de déposer leurs enfants le matin. Les enfants peuvent être confiés le matin, de 7h30 à 9h45 (au lieu de 10h).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération 35-2016 du 25 avril 2016 qui adopte le nouveau règlement intérieur*

*Vu les délibérations qui modifient le règlement intérieur*

*Vu le règlement intérieur des services enfance-jeunesse ;*

*Vu l’avis favorable de la commission municipale affaires scolaires-enfance-jeunesse en date du 12 novembre 2019 ;*

Monsieur ROUSSEL sollicite les conseillers pour d’éventuelles remarques. Monsieur le Maire demande si 9h30 peut être validé dès maintenant. Monsieur ROUSSEL précise que oui, et que la délibération sera rédigée en ce sens.



Madame DEFONTAINE dit qu'il serait intéressant de mettre, dans le règlement, l'adresse internet du portail famille. Monsieur ROUSSEL répond que cette partie du règlement sera éclaircie.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- De MODIFIER le règlement intérieur des services enfance-jeunesse tels que proposé ci-dessus.

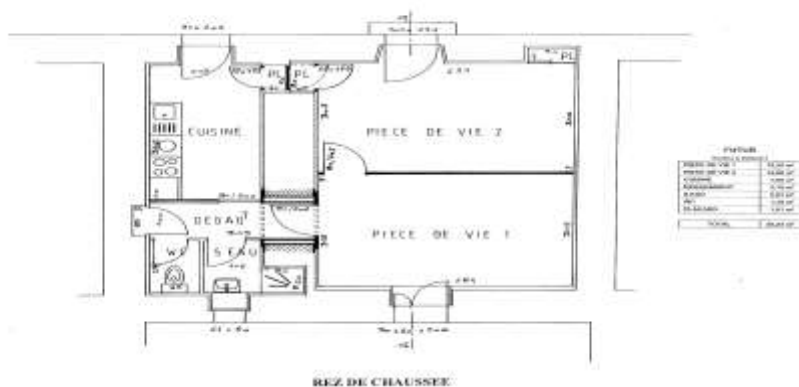
## 10. AFFAIRES SOCIALES – CONVENTION LOGEMENT D'URGENCE

Madame DEFONTAINE lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson a aménagé un logement d'urgence en 2012, avec les financements programmés dans le contrat de territoire signé avec le Conseil général de Loire Atlantique.

Le local est situé 28 rue des Moulins, auparavant occupé par le presbytère. Le local comprend :

- Une cuisine
- Une pièce de vie
- Une chambre
- Salle d'eau et sanitaires.



Afin d'obtenir un conventionnement ALT1 par les services sociaux de l'Etat, il a été nécessaire que la commune choisisse un mode de gestion particulier de ce logement. L'association 102 GAMBETTA, partenaire de la CCEG était habilitée à gérer, pour le compte des communes, ce type de logement par l'intermédiaire de son service Accompagnement Logement Individualisé. Pour organiser cette délégation de gestion, une convention avait été signée.

La convention a été renouvelée le 31/12/2018.

Une fusion-absorption par l'Association « Le 102 Gambetta » de l'Association « L'APUIS » (Accueil-Prévention-Urgence-Insertion-Social) a eu lieu récemment. Dans cette fusion-absorption, l'Association « Le 102 Gambetta » change de nom et devient « Solidarité Estuaire ».

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention permettant d'acter le changement de nom de l'association,

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier, par avenant, la convention de gestion du logement d'urgence avec l'association Solidarité Estuaire

## **11. DIVERS**

Monsieur le Maire précise que le relais d'assistantes maternelles va évoluer. La commune de Nort sur Erdre fait évoluer son service Petite Enfance, et ne pourra plus mettre à notre disposition, un ETP à 0,2 pour le service RAM. Le service sera donc réorganisé avec la commune de Sucé sur Erdre, qui dispose de cette possibilité.

La municipalité va informer les assistantes maternelles de cette évolution, la semaine prochaine.

Monsieur le Maire précise la demande de disponibilité de la bibliothécaire, actuellement en poste mutualisé entre Casson et Héric, à compter du 01/01/2020.

**Affiché le  
Philippe EUZENAT,**